



## Arrêt

**n°54656 du 20 janvier 2011  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 janvier 2010 et le 28 janvier 2010 vous introduisez une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez que vous avez travaillé pour une société maritime du mois de mars 2009 au mois de juillet 2009. Le premier mois dans cette compagnie, vous aviez été payé mais pas les trois mois suivants. Le 16 juillet 2009, en compagnie d'une soixantaine de vos collègues –qui n'avaient pas non*

*plus été payés- vous décidez d'aller réclamer votre argent au directeur de la société. Celui-ci continue à affirmer qu'il n'a pas l'argent nécessaire et appelle les gendarmes. Quelques minutes plus tard, la gendarmerie arrive et commence les arrestations. Une trentaine de personnes sont arrêtées, dont vous. Vous êtes amené dans un premier temps à la gendarmerie, vous y restez quelques heures et ensuite, vous êtes transféré au commissariat de police. Vous y arrivez le 16 juillet et le 17 juillet 2009, à 8h du matin, vous réussissez à vous évader en escaladant un mur. Un de vos collègues vous accompagne. Vous trouvez refuge chez un ami et entre temps, vous prenez contact avec votre frère qui, suite aux intimidations dont lui-même avait été victime, décide que vous devez quitter le pays. Il organise votre fuite et le 11 janvier 2010, vous embarquez à bord d'un bateau, sans les documents nécessaires à un tel voyage.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez que vous travailliez en tant que matelot à bord d'un bateau appartenant à une société implantée dans la ville de Nouadhibou. Suite à trois mois de salaires impayés, vous avez décidé de les réclamer au directeur de la société, et en réponse, vous avez été arrêté par les gendarmes. Vous avez réussi à fuir, mais vos compagnons auraient été condamnés à trois ans de prison.*

*Tout d'abord, il ressort de cela que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun –réclamation d'un salaire ; un acte commis pour des considérations de profit- qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*Ensuite, vous déclarez que vos compagnons ont été condamnés à trois ans de prison sans avoir le droit de se défendre, et que si vous êtes arrêté, ce sera la même chose pour vous qui êtes peul en Mauritanie ; vous n'avez aucune chance face à un maure blanc. Vous avancez que c'est pour cette raison que vous avez décidé de quitter le pays. Vous ajoutez que vous êtes toujours recherché par les autorités mauritaniennes parce que vous vous êtes évadé.*

*Cependant, le manque de consistance et de précision de vos déclarations ne convainc pas le Commissariat général de la véracité de l'événement qui vous aurait conduit à l'exil. Le Commissariat général ne croit pas que ce soit la raison qui vous ait amené en Belgique.*

*En l'occurrence, vous prétendez que vous étiez une soixantaine de personnes à manifester et qu'une trentaine ont été arrêtées. Vous dites que vous êtes interrogé uniquement sur le pourquoi de la manifestation et qu'aucune autre question ne vous est posée (p. 8).*

*Or, quand il s'agit d'expliquer le pourquoi de votre arrestation, vos propos sont indécis et peu convaincants. Dans un premier temps, vous dites que vous êtes accusé de vouloir réclamer votre salaire, ce qui en principe, ne serait pas interdit par la loi mauritanienne, et pourtant, ce sont les autorités qui vous arrêtent. Mais, quand le Commissariat général vous demande pourquoi vos collègues ont été condamnés à trois ans de prison, quelle était l'accusation retenue contre eux, vous déclarez ne pas en être sûr mais vous pensez que les autorités auraient retenu la version donnée par le directeur de votre société, à savoir celle de dire que vous vouliez incendier sa société. Mais, vous hésitez, vous ne savez pas pourquoi ils ont été condamnés à trois ans alors qu'ils ne faisaient que réclamer leur salaire. Ainsi, si vous déclarez que vous aussi, si vous êtes arrêté, vous allez être emprisonné, force est de constater que vous ne savez même pas avec certitude la raison de l'emprisonnement de vos collègues et que par ailleurs, vous ne savez pas avec certitude par quel tribunal ils ont été jugés, vous limitant à nous donner quelques indications sur le seul tribunal, selon vous, existant à Nouadhibou (pp. 8, 9, 10, 11).*

*Soulignons aussi que vous n'avez pas essayé de vous défendre en contactant un avocat, une association ou d'autres autorités (à Nouakchott), qui auraient pu vous apporter un support ou un conseil. Vous dites que vous ne l'avez pas fait avant, parce que vous vous êtes évadé et après parce que vous étiez caché. Or, vous êtes resté caché pendant cinq mois avant de quitter le pays. Compte tenu de l'injustice dont vous alliez être victime, et qu'ont subie vos collègues, votre manque d'initiative nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations.*

*De même, alors que vous restez encore en Mauritanie pendant cinq mois après votre évasion, vous ne savez pas et vous n'avez pas essayé de savoir, si vos collègues en prison avaient tout au moins tenté de présenter un recours contre cette sentence injuste (p. 9).*

*Vos explications à cet égard, sont celles de dire qu'il n'y avait rien à faire puisque de toute façon en Mauritanie, seuls les maures blancs ont du pouvoir. Si cette déclaration à caractère général est sûrement en partie vraie, vous n'êtes pas capable de nous apporter la moindre information précise, concrète et concernant votre cas personnel, qui pourrait permettre au Commissariat général de se convaincre de la véracité de votre affirmation et donc comprendre que toute démarche de votre part était inutile. Faute de cela, votre attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (p. 10).*

*Enfin, vous prétendez que vous étiez recherché et vous basez ces informations principalement sur les intimidations –et l'arrestation- dont votre frère aurait fait l'objet. Or, vos déclarations contradictoires à ce sujet, finissent par achever la crédibilité des recherches dont vous prétendez faire l'objet actuellement en Mauritanie. Vous déclarez que les policiers seraient passés à deux reprises chez votre frère, mais vous ne connaissez qu'une date. Vous déclarez que votre frère aurait été arrêté une fois. Vous dites qu'il n'aurait passé que quelques heures en détention –même pas une journée- (p. 11) et qu'ensuite il aurait été libéré. Or, dans la lettre de votre frère, versée au dossier comme preuve de la véracité de votre récit, celui-ci écrit qu'il a été arrêté pendant deux jours pour des raisons d'enquête (voir farde verte, doc. n° 4).*

*Par vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte dans votre chef au sens de la convention de Genève de 1951. Pour les mêmes raisons, il ne ressort pas de vos déclarations qu'une protection au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) doive vous être octroyée.*

*Quant aux documents versés au dossier - carte d'identité, livret professionnel maritime, diplôme, carte d'identité de votre frère - ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre profession. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Quant aux deux lettres de votre frère, il s'agit de documents d'ordre privé dont la fiabilité ne peut être prouvée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») de même que la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener des investigations complémentaires et notamment sur la possibilité pour un peul d'obtenir gain de cause ou en tout cas de pouvoir bénéficier d'un procès équitable en cas de litige avec un maure blanc.

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1 Dans un courrier parvenu au Conseil en date du 3 décembre 2010, la partie requérante produit deux nouveaux documents, à savoir une copie d'une lettre du frère du requérant et la copie d'un avis de recherche daté du 25 juillet 2009 concernant ce dernier.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, invoque une crainte d'être persécuté après s'être enfui lors d'une grève suite à laquelle plusieurs de ses collègues ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il estime que les faits qu'il allègue relèvent du droit commun et que ses déclarations au sujet de ceux-ci manquent de consistance et de précision. Il relève encore une contradiction concernant l'arrestation de son frère.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, ne peut s'associer au premier motif de l'acte entrepris relatif à l'absence de rattachement des faits allégués par le requérant à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Le Conseil observe, avec la requête, que le requérant déclare avoir eu des problèmes avec son patron, un maure blanc, notamment parce qu'il est d'origine peul et qu'il est impossible pour lui de bénéficier d'une protection de la part de ses autorités pour cette raison. Le requérant invoque dès lors un motif ethnique à l'appui de sa demande, motif parfaitement rattachable aux critères de la Convention de Genève.

4.5 En ce qui concerne les autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, hormis le motif soulignant que la crainte invoquée est basée sur un fait de droit commun, sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que le caractère vague des déclarations du requérant, les imprécisions et contradictions constatées interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 La partie requérante, en termes de requête, avance que la détention du requérant n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse ; que, concernant la contradiction relative à son frère, il a appris les événements par sa belle-soeur et que son frère lui a envoyé une lettre pour lui dire toute la vérité sur ceux-ci ; que le requérant suppose que son frère lui a caché la vérité parce que, sachant qu'il allait être très vite libéré, il craignait que le requérant ne revienne au pays, préférant se livrer aux autorités plutôt que de savoir son frère incarcéré à cause de lui ; qu'il a déposé des documents qui auraient dû être pris en compte comme éléments de preuve.

4.10 Le Conseil estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes et qu'elles ne permettent pas de lever les contradictions constatées. Il observe également que la partie requérante, en dépit des reproches formulés dans l'acte attaqué, ne dépose aucun document relatif à la société mise en cause dans cette affaire et au travail du requérant au sein de cette dernière. Elle ne fournit de plus aucune information un tant soit peu circonstanciée ni ne produit d'éléments concrets concernant la grève invoquée par le requérant, l'arrestation de nombreux collègues, la détention, le procès et la condamnation de ceux-ci à trois ans de prison, ni sur la situation actuelle de ces personnes à laquelle celle du requérant est intimement liée. En l'absence de tels éléments fondamentaux et de démarches pour les recueillir, le Conseil, à la suite de la décision attaquée, ne peut que conclure à l'absence d'établissement des faits allégués par le requérant.

4.11 Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse des pièces déposées par le requérant opérée par la partie défenderesse. Il relève encore que le nouveau témoignage produit par le frère du requérant, outre le fait que son support (copie) et son caractère privé limitent le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, absences de connaissances et imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Quant à l'avis de recherche produit, le Conseil constate qu'il s'agit d'une copie et que l'identité de la personne qui a émis ce document n'est pas mentionnée sur celui-ci. Il estime dès lors que cette pièce ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du requérant.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et ce, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin obtenir des informations de la partie défenderesse sur la possibilité pour un peul de bénéficier d'un procès équitable et d'obtenir gain de cause dans un litige l'opposant à un maure blanc.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE